

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL

N°/SG/PR

Yaoundé, le

LE MINISTRE D'ETAT, SECRETAIRE GENERAL,

The Minister of State, Secretary General,

MONSIEUR LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

-YAOUNDE-

Objet : Exploitation de la petite mine d'or de Colomine.-

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en retour, dûment autorisée par le Président de la République, pour les diligences relevant de votre compétence, la Convention minière entre la République du Cameroun et la Société Anonyme CODIAS S.A relative à l'objet porté en marge./-

Copie : SG/SPM



ELUNG Paul CHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND



PROJET DE CONVENTION MINIERE
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
ET
CODIAS S.A

RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA PETITE MINE
D'OR DE COLOMINE

A blue ink signature, likely of a representative of the Republic of Cameroon, located below the title.

A blue ink signature, likely of a representative of CODIAS S.A, located below the title.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, représentée par le Ministre chargé des Mines, ayant autorité au titre et dans les conditions prévues par l'article 44 alinéa 2 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier,

Ci-après désignée l'« État », d'une part,

ET

CODIAS S.A., Société anonyme de droit camerounais au capital de 10 000 000 de Francs CFA, ayant son siège social situé à Yaoundé (Nouvelle Route Bastos) immatriculée le 15 Octobre 2008, sous l'appellation CODIAS S.A. et auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Yaoundé sous le numéro RC/YAO/2013/B/891, BP : 14 465 Yaoundé, République du Cameroun et du numéro contribuable M061411887731Y. Elle est représentée par son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une résolution du Conseil d'Administration de CODIAS S.A.,

Ci-après désignée « CODIAS S.A », d'autre part.

L'État et CODIAS S.A étant désignés collectivement les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

PRÉAMBULE

Vu la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;

Considérant que les gisements miniers que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de l'État sont et demeurent la propriété exclusive de l'État;

Considérant l'importance du secteur minier pour le développement économique et social de la République du Cameroun;

Considérant la volonté de l'État, dans le cadre de son programme de valorisation de ses ressources minières, de promouvoir et de stimuler l'investissement privé lié à l'exploration et l'exploitation de ces ressources;

Considérant les conclusions de la phase de recherche objet du Permis de Recherche numéro 394 dénommé COLOMINE, attribué à CODIAS S.A, ayant permis de certifier l'existence de gisements d'or de Colomine, dans l'Arrondissement de Ngoura, Département du Lom-et-Djérem, Région de l'Est de la République du Cameroun;

Considérant les conclusions de l'étude de faisabilité commanditée par CODIAS S.A., montrant que l'exploitation du gisement d'or de Colomine est économiquement rentable, eu égard au régime fiscal et douanier figurant dans la présente convention;

Reconnaissant les droits des peuples autochtones et des populations riveraines de Colomine;

Considérant le consentement préalable, libre et informé des peuples autochtones pour la mise en œuvre du projet d'exploitation de l'Or de Colomine,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
30-02-2019	000210
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les droits et les obligations des parties tels que définis dans la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, et garantir à CODIAS S.A la stabilité des conditions juridiques, économiques, fiscales, douanières et de change qu'elle énumère expressément, dans le cadre de l'exploitation de la petite mine d'Or de Colomine.

ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

(1) Les droits créés par la présente convention le sont uniquement au bénéfice des Parties aux présentes et de leurs cessionnaires autorisés respectifs.

(2) Les actionnaires, les affiliées, les co-contractants, les sous-traitants, les expéditeurs et les prêteurs et autres tiers bénéficiaires jouissent, dans les conditions et modalités de la présente convention, des droits et garanties qui leur sont respectivement accordés dans le cadre des activités liées, à l'exploitation et au traitement des minerais, ainsi qu'à la production de l'or en métal au Cameroun.

(3) Site d'implantation

Le projet d'exploitation de la petite mine d'or de Colomine est situé à environ 170 km au Nord-Est de la ville de Bertoua, plus précisément, dans l'Arrondissement de Ngoura, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est au Cameroun. Il couvre une superficie de 20 km². Les coordonnées géographiques et cadastrales du permis sont annexées à la présente Convention.

(4) Contenu détaillé du projet

a) Le Projet est un projet minier qui vise à exploiter de manière optimale les ressources en or de Colomine contenues au sein de la zone d'exploitation. CODIAS S.A. prévoit de produire pendant cinq (05) ans, 485 045 tonnes de minerai, avec une quantité d'or en métal de 1867,42 kg, soit une cadence de production annuelle d'environ 500 kg d'or à partir de la deuxième année, la première étant consacrée à la construction de la mine et des autres installations minières connexes à utiliser pendant la phase d'exploitation proprement dite.

b) Cette prévision de production est adossée sur l'étude qui a été réalisée sur le marché international et dans un souci de maîtriser la technologie avant une augmentation éventuelle des capacités de production.

c) Le projet que présente CODIAS S.A. comporte :

- le développement d'une mine visant à produire 500 kg d'or par an comme capacité initiale à partir de la deuxième année;

- le développement d'une unité de traitement du minerai d'or ;

- la poursuite des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
30 OCT 2019	00021
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

ARTICLE 3.- DEFINITIONS

(1) Les définitions de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente convention. Les termes utilisés dans la convention ne peuvent toutefois, sous aucun motif, contrevenir aux stipulations de la loi susvisée.

(2) Au sens de la présente convention, les termes suivants, non définis dans la loi susvisée ont les définitions ci-après :

Accord(s) de projet désigne(nt), collectivement, la présente convention, les accords particuliers, le permis d'exploitation et individuellement, l'un de ces documents et tout autre accord, certificat ou document conclu, émis ou établi en rapport avec le Projet.

Acte de cession CODIAS S.A., désigne l'acte devant être conclu entre l'État et CODIAS S.A. relatif à l'acquisition par l'État de dix pour cent (10%) du capital social à titre gratuit et des droits de vote de la Société de Projet Mine auprès de CODIAS S.A.

Co-contractants désigne une entité (autre que les Prêteurs) qui, dans le cadre d'un contrat signé avec une société de projet, fournit des biens et/ou services pour les besoins du Projet.

Force Majeure désigne, à l'égard de l'une ou l'autre des Parties, tout événement ou circonstance extérieur, imprévisible, irrésistible et insurmontable pour la Partie qui s'en prévaut, indépendant de sa volonté et échappant à sa maîtrise raisonnable qui empêche la Partie qui s'en prévaut d'exécuter ses obligations légales et/ou réglementaires ainsi que toutes obligations au titre de la présente convention et de tout accord de projet auquel elle est partie.

Garantie Bancaire désigne une garantie d'une forme acceptable et régulière pour l'État, à sa seule discrétion, émise par une banque indépendante, située ou non sur le territoire de l'État, pour les montants visés dans la présente convention.

Participation de l'État désigne la part de l'État au capital social de la Société CODIAS S.A. relative à l'objet de la présente convention, telle que prévue à l'article 54 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

Prêteur désigne toute personne physique ou morale, institution financière nationale ou internationale, agence de crédit à l'exportation, tout assureur de crédit ou tout autre organisme ayant octroyé à CODIAS S.A. un crédit commercial, un prêt, des obligations ou un financement ou refinancement relativement au Projet.

Produit désigne l'or extrait dans le cadre de la présente Convention.

Société(s) de Projet désigne la Société de Projet Mine, ou toute autres sociétés de Projet ou Filiale désignées par CODIAS S.A., qui sera responsable d'une partie des opérations du Projet dont elle a la charge conformément aux termes de la présente convention.

Société de Projet Mine désigne la Société de Projet constituée par CODIAS S.A., l'État et tout potentiel investisseur, et qui sera en charge de la construction et de l'exploitation de la mine.

Tiers désigne toute personne autre qu'une partie à la convention, une entité désignée par l'État, une filiale, un actionnaire ou toute autre entité subrogée dans les droits de CODIAS S.A.

ARTICLE 4.- DUREE DE LA CONVENTION

(1) La présente convention est valable pour une durée égale à celle du permis d'exploitation conformément à l'Article 51 alinéa 1 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier. Elle a une durée initiale de cinq (05) ans à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation.

(2) La présente convention prend fin :

- avant terme par renonciation ou par retrait ;
- à terme par expiration du permis d'exploitation non suivi de demande de renouvellement dans les délais.

ARTICLE 5.- ETENDUE DE LA CONVENTION

(1) Portée économique du projet

- a) Le projet vise à renforcer le tissu industriel existant tout en participant fortement à l'amélioration de la balance commerciale du Cameroun.
- b) Il est projeté dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la création d'environ cinq cent (500) emplois directs et plus de mille cinq cent (1500) emplois indirects dans sa globalité.
- c) Le démarrage du projet encouragera d'autres industries utilisant l'Or comme matière première à s'installer au Cameroun.
- d) Le projet envisage de renforcer les réserves d'or du Cameroun.

(2) Portée socio-culturelle du projet

- a) Le projet a pour objectif de favoriser la création d'un cadre de brassages de populations camerounaises venant de divers horizons. A cet effet, il est envisagé que ce brassage développe la culture de tolérance, de partage des vécus socio-culturels et donc de vivre ensemble.
- b) Plusieurs infrastructures de base (centres sportifs, centres de loisirs, centres culturels, etc.) sont programmées autour du projet, ce qui favorisera l'épanouissement aussi bien des employés que celle des populations riveraines.
- c) Le projet vise également à promouvoir la protection et la promotion des valeurs culturelles.

(3) Portée technologique et recherche

- a) Afin d'assurer un transfert de technologie adéquat, CODIAS S.A et les Sociétés de Projet veillent à inclure dans les différents contrats de partenariat des clauses spécifiques y relatives qui garantissent le transfert entier, non seulement des technologies acquises mais aussi des savoir-faire.





b) Ce transfert fait l'objet d'une organisation sur le terrain à deux niveaux

- au niveau stratégique, il s'agit de définir une organisation type qui facilite la coopération et les échanges entre les acteurs des processus clés;

- au niveau opérationnel, il s'agit de faire rédiger toutes les procédures métiers par les experts expatriés qui détiennent des compétences spécifiques non disponibles sur le territoire, et de rédiger et afficher tous les modes opératoires à côté des équipements sur les différents sites opérationnels.

(4) Conditions techniques et financières du projet

a) Conditions techniques du projet

Sur la base des cahiers de charges des projets entrant dans le champ d'application de la présente convention (mines, unité de traitement, unité de fusion,), CODIAS S.A envisage la signature des contrats de partenariat avec des co-contractants qualifiés, ou toute autre personne ou entité indépendante qui dispose des ressources techniques nécessaires pour exécuter les obligations qui lui seront assignées et dispose d'une expérience suffisante en la matière.

b) Conditions financières du projet

Pour réaliser les projets objet de la présente convention, CODIAS S.A prévoit rechercher sur le marché national et/ou international des financements. L'État, en tant que futur actionnaire de la Société de Projet Mine, fera de son mieux pour faciliter la conclusion des Documents de Financement auxquels elle est partie.

CODIAS S.A et l'État coopèrent pour établir des mécanismes (qui peuvent inclure le soutien au crédit de l'État) qui permettent aux sociétés camerounaises de satisfaire aux obligations de soutien financier, pour celles qui souhaitent se voir attribuer des marchés par les Sociétés de Projet, en vue de participer au Projet.

CODIAS S.A, sous l'accompagnement éventuel de l'État, œuvre pour négocier avec les Prêteurs, afin qu'une partie du financement du Projet soit allouée ou syndiquée aux banques agréées par l'autorité monétaire nationale de l'État.

ARTICLE 6.- PROPRIÉTÉ DES PRODUITS ET CONDITIONS DE COMMERCIALISATION

(1) Il est reconnu à CODIAS S.A et aux Sociétés de Projet un droit de propriété au sens de l'article 544 du Code Civil sur les produits issus de l'exploitation de la mine, notamment l'Or fusionné et éventuellement affiné.

(2) Toutefois, la répartition des quotas de commercialisation des produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus est assujettie aux exigences législatives et réglementaires y relatives.

A cet effet et à tout moment pendant la durée du projet, dans le cas où il existerait une unité de transformation locale sur le territoire de l'État capable de transformer l'Or fusionné, la Société de Projet Mine devra vendre au moins quinze pour cent (15%) de la production totale de l'Or fusionné

aux sociétés agréées à des conditions financières conformes aux conditions tarifaires et commerciales de référence pratiquées au plan international.

(3) Les modalités de mise à disposition de la production des substances minérales extraites affectées à la transformation locale tel que stipulé à l'alinéa ci-dessus, sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'offre et de demande dans les secteurs concernés.

ARTICLE 7.- Régime des biens meubles et immeubles nécessaire à la réalisation des projets de la convention

(1) Les biens meubles nécessaires à la réalisation des projets sont la propriété exclusive des actionnaires.

(2) Les biens immeubles nécessaires à la réalisation des projets sont soit la propriété de l'État, soit celle des Sociétés de Projet, en fonction du mode de mise à disposition de ces immeubles aux Sociétés de Projet (bail, concession...), tel que régis par la législation et la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment par le régime foncier et domanial.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 8.- OBLIGATIONS RECIPROQUES/GOUVERNANCE ET TRANSPARENCE

(1) Les parties s'engagent par les présentes, à coopérer afin d'atteindre les objectifs de la présente convention. Chaque partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et obligations lui incombant au titre de la présente convention minière, ses annexes ainsi que ses avenants conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

(2) Les parties sont astreints à se conformer aux engagements internationaux pris par l'Etat et applicables à leurs activités, pour l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs au processus de Kimberley et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). Les parties s'engagent ainsi à publier dans les espaces dédiés les paiements et la convention, sous réserve de la clause de la confidentialité.

SECTION 1: DROITS ET OBLIGATIONS DE CODIAS S.A

ARTICLE 9.- LE CONTENU LOCAL

(1) Emploi et formation du personnel national/expatrié

Pendant la durée de la présente convention, les Sociétés de Projet, les co-contractants et sous-traitants s'engagent à :

a) Donner la préférence à l'emploi des ressortissants camerounais, sous réserve de leur disponibilité lors de leur recrutement et du niveau de qualification et de l'expérience professionnelle requis. Les Sociétés de Projet sont tenus de s'assurer que leurs co-contractants et sous-traitants respectent cette



obligation. Par conséquent, les Sociétés de Projet, les co-contractants et sous-traitants s'engagent à recruter leur personnel opérationnel travaillant sur le Projet au Cameroun de la manière suivante :

- Parmi les ressortissants camerounais locaux résidant dans la zone d'exploitation, pendant la durée du Projet ;
- Parmi les employés du bâtiment camerounais de l'entrepreneur de construction ; et
- À travers le Cameroun et parmi la diaspora camerounaise.

b) Fournir en temps voulu à toute personne ou organisme mandaté par l'État, les informations sur les effectifs (nombre, niveau de qualification, etc.) nécessaires pour réaliser tous les travaux majeurs liés à la construction et à l'exploitation du Projet, afin qu'il soit en mesure d'aider à identifier les camerounais locaux pour de tels travaux.

c) Lorsque des ressortissants camerounais avec le niveau de qualification et l'expérience professionnelle requis ne peuvent être identifiés ou ne sont pas disponibles, des ressortissants étrangers peuvent être recrutés.

d) Pendant la durée de la présente convention CODIAS S.A et les Sociétés de Projet sont tenues de respecter la législation et la réglementation de travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé au travail et de sécurité sociale.

(2) Typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre du projet

a) Quel que soit le type d'emplois ou des métiers qui découlent du présent projet, CODIAS S.A et les Sociétés de Projet font systématiquement recours à la main d'œuvre camerounaise telle que définis dans l'alinéa 1 ci-dessus.

b) CODIAS S.A s'engage à ne faire recours à la main d'œuvre expatriée pour certains emplois ou métiers spécifiques qu'après avoir fourni une attestation de carence des compétences sur le territoire délivrée par le Ministère en charge de la formation professionnelle.

c) Les précisions sur la cartographie des postes et emplois au sein de CODIAS S.A font l'objet d'une description détaillée dans le cahier de charges à la présente convention.

(3) Formation Professionnelle et Transfert du Savoir-faire

a) CODIAS S.A et les Sociétés de Projet s'engagent à assurer tout au long du projet ou exiger que les Co-contractants Principaux et/ou Sous-traitants Principaux assurent des programmes de formation professionnelle continue sur la santé, la sécurité, la gestion des risques et les métiers nécessaires à la phase d'exploitation du projet, dans l'optique de maximiser la « camerounisation » des effectifs et, en règle générale, de protéger l'emploi local.

b) chaque Société de Projet s'engage à mettre en œuvre, ou à exiger des co-contractants principaux et/ou sous-traitants principaux, la mise en œuvre, en étroite collaboration avec les administrations



compétentes de l'État, des structures et des programmes de formation professionnelle pour ses effectifs.

c) Afin d'aider les Sociétés de Projet à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre, par les co-contractants principaux et/ou les sous-traitants principaux, les programmes de formation prévus, l'État et les Sociétés de Projet conviennent des exigences techniques servant d'indicateurs de reconnaissance de la qualité de professionnel qualifié.

d) Les contrats d'acquisition des équipements nécessaires de toutes les sociétés de projet prévoient des clauses relatives à la cession des droits d'utilisation, des techniques, des procédés et des produits dont les fournisseurs sont propriétaires ainsi que les savoir-faire nécessaires aux différentes productions industrielles.

(4) Plan de recrutement

a) CODIAS S.A a pour obligation sous l'encadrement de l'État, que chaque Société de Projet et les co-contractants principaux et sous-traitants principaux atteignent, pendant la phase d'exploitation, les quotas minimums de nationaux camerounais parmi leurs salariés qui se trouvent au Cameroun et travaillent sur le Projet, ainsi qu'il suit :

- pour les postes de direction : au moins cinquante pour cent (50%) de nationaux, un (01) an après le début de la phase de développement ; lequel quota atteindra soixante pour cent (60%) de salariés nationaux, deux (02) ans après le début de la Phase d'Exploitation ;
- pour les postes de supervision : au moins soixante pour cent (60%) de nationaux, un (01) an après le début de la Phase de développement et soixante-quinze pour cent (75%) de nationaux, deux (02) ans après le début de la phase d'exploitation ; et
- pour les postes sans qualifications : au moins quatre-vingt-dix (90%) de nationaux.

b) Deux (02) ans après le démarrage de la phase d'exploitation, au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de chaque catégorie de salariés devront être des ressortissants camerounais.

c) Les proportions prévues à l'alinéa 4.b ci-dessus sont calculées en tenant compte des effectifs de la Société de Projet et, sur la base d'un équivalent temps plein, la part des effectifs des co-contractants principaux et les sous-traitants principaux employés ou utilisés aux fins du Projet, conformément au « plan de sécurité et de prévention des accidents » requis des co-contractants principaux et sous-traitants principaux, par les Sociétés de Projet.

d) Les statistiques des emplois ainsi créés sont mis à la disposition des administrations compétentes.

(5) Programme de formation

a) CODIAS S.A s'engage à contribuer au développement des Centres de formation de l'Etat et à assurer le transfert de technologie.



b) Avant le démarrage du Projet, les différents fournisseurs et prestataires de CODIAS S.A et les Sociétés de Projets élaborent un programme de formation aux différents métiers et emplois qu'ils soumettront au Ministère en charge des mines.

c) CODIAS S.A fait parvenir au Ministère en charge des mines les fiches métiers et le référentiel des postes en vue d'anticiper sur les programmes de formation et de mise à niveau du personnel dont il aura besoin.

(6) Participation au développement des PME locales

a) CODIAS S.A et les Sociétés de Projet s'engagent à recourir prioritairement, pour les prestations de sous-traitance dans le cadre du projet, aux PME nationales dont 51% au moins du capital est détenu par les nationaux conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, ils travaillent en étroite collaboration avec la Bourse de Sous-traitance et de Partenariat du Cameroun.

b) CODIAS S.A est également tenu de procéder, en étroite collaboration avec le Bureau de Mise à Niveau, à la mise à niveau des entreprises locales susceptibles de l'accompagner durant toutes les phases du projet.

c) En tout état de cause, CODIAS S.A est tenu de prendre des dispositions pour que la législation et la réglementation en vigueur soient respectées en matière de sélection et d'évaluation des PME locales.

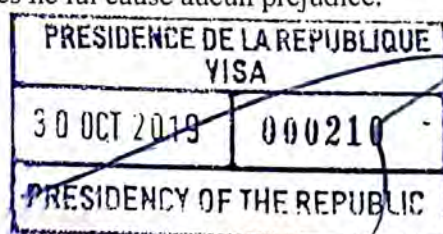
(7) Programme de développement social des populations riveraines

a) Dans le cadre de la réalisation du présent projet, CODIAS S.A s'engage en étroite collaboration avec les autorités locales et toutes autres parties prenantes à contribuer au développement des populations riveraines par la mise en œuvre de son programme de développement de la communauté joint en annexe.

b) Les modalités de gestion et de suivi de ce programme font l'objet d'un protocole de cogestion conclu entre l'État, tout organisme mandaté à cet effet, les représentants de la population et CODIAS SA.

c) CODIAS S.A s'engage à réaliser dans le cadre de son exploitation, les infrastructures appropriées de logement ainsi que des facilités à usage médicales, scolaires, sportives et récréatives pour ses employés.

d) CODIAS S.A peut, sur la demande de l'État, mettre à la disposition d'établissements voisins ou du public, les installations de télécommunications, les lignes électriques, les adductions d'eau, les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives qu'elle a créés à conditions que l'utilisation de ces infrastructures ne lui cause aucun préjudice.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
30 OCT 2019	000210
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

ARTICLE 10.- GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

(1) La présente convention ouvre droit en faveur de CODIAS S.A et des Sociétés de Projet dès sa signature, à l'attribution en jouissance par l'Etat des terres nécessaires à l'exploitation des substances minérales découvertes, conformément aux dispositions des articles 106 et suivants du Code minier, ainsi qu'à la législation et à la réglementation domaniale et foncière en vigueur.

(2) L'Etat garantit à CODIAS S.A, aux Sociétés de Projets et à ses sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives pour faciliter la conduite des travaux d'exploitation seront accordées dans le respect des conditions réglementaires générales et de celles spécifiquement prévues par la présente convention.

(3) En vue de la poursuite de ses travaux, CODIAS S.A est tenu de payer conformément à la réglementation en vigueur, une juste indemnité aux habitants dont le déguerpissement s'avère nécessaire. Il en est de même, pour toute privation de jouissance ou dommage que lesdits travaux pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

(4) CODIAS S.A peut, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, utiliser les matériaux dont ses travaux entraînent l'abattage et les éléments trouvés dans les limites du périmètre autorisé.

ARTICLE 11.- EXPROPRIATION, INDEMNISATION ET COMPENSATION DES POPULATIONS RIVERAINES

(1) Les frais, les indemnités et d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des mesures de libération et d'attribution en jouissance des terres d'assiettes sont à la charge de CODIAS S.A.

(2) Les populations riveraines du Projet ont droit à une compensation dont le montant est fixé par voie réglementaire.

(3) Les populations concernées par l'alinéa 2 ci-dessus sont celles identifiées par les articles 116 et 118 de la Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

ARTICLE 12.- COMPENSATION EN CAS D'AFFECTATIONS DES BIENS DE CODIAS S.A

(1) L'Etat garantit à la société CODIAS S.A et aux sociétés affiliées que leurs installations minières, la mine et substances minérales de l'exploitation, les terrains et autres biens immeubles ne feront pas l'objet d'expropriation.

(2) Toutefois, si les circonstances ou une situation particulière exige de telles mesures l'Etat s'engage conformément à la législation et la réglementation en vigueur à leur verser aux titres des intérêts lésés une juste indemnité.

ARTICLE 13.- SANTE, HYGIENE, SECURITE AU TRAVAIL ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(1) Dispositions Générales

Toute atteinte dommageable à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement du fait de la responsabilité de CODIAS S.A l'engage automatiquement.

(2) Environnement et Développement durable.

CODIAS S.A et les Sociétés de Projet s'engagent à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable, à protéger les êtres vivants et les communautés locales dans le cadre du Projet, conformément à la réglementation en vigueur, aux codes de bonnes pratiques ainsi qu'aux standards internationaux reconnus en la matière, notamment en ce qui concerne :

- la protection des sols ;
- les émissions atmosphériques ;
- le rejet des eaux usées, la traversée des cours d'eau ou la gestion des plans d'eau;
- la gestion des résidus miniers, déchets solides et liquides ;
- les bruits ;
- les déversements.

A cet effet, CODIAS S.A et les Sociétés de Projet s'engagent notamment à respecter le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet et le protocole de gestion du cyanure joints en annexes.

(3) Hygiène, Santé et sécurité au travail

a) Chaque Société de Projet s'engage à élaborer, adopter et respecter les règles relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et exige de tous les Co-contractants et Sous-traitants de respecter le plan de Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement du Projet.

b) Les règles visées à l'alinéa 3.a ci-dessus s'étendent aux conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des installations et infrastructures dans le cadre du projet. CODIAS S.A et les sociétés de projet transmettront à l'état les rapports d'entretien préventifs des installations conformément à la Réglementation en vigueur et aux stipulations d la présente convention.

c) Les dispositions de l'alinéa 3.b ci-dessus font l'objet d'un traitement en détail dans le cahier de charge à la présente convention, conformément à la réglementation en vigueur et aux codes de bonnes pratiques reconnues dans l'industrie extractive. Il s'agit notamment de :

- la prévention et la maîtrise des incendies et des explosions ;
- la qualité de l'air ;
- les matières dangereuses ;
- le transport du personnel ;
- la construction des galeries ;
- la préparation et les interventions en cas d'urgence.



(4) Obligations en matière d'abandon des installations et de remise en état des sites affectés

CODIAS S.A s'engage à respecter la réglementation relative à l'abandon des installations et à la remise en état des sites affectés, notamment:

- Conformément à l'article 9 alinéa (d) de la Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, et les textes subséquents,
- Conformément à l'article 136 de la Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

ARTICLE 14.- CONTRIBUTION AUX FONDS DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE MINIERE

(1) CODIAS S.A est assujettie aux paiements des sommes dues au titre:

- a) du Fonds de Développement du Secteur Minier dont la contribution annuelle est fonction de la production brute de CODIAS S.A, conformément aux modalités prévues par la réglementation en vigueur;
 - b) du Fonds de Restauration, de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et des Carrières dont la contribution annuelle est fonction des coups prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social conformément aux modalités prévues par la réglementation en vigueur;
 - c) du Compte Spécial de Développement des Capacités Locales dont le montant des contributions convenu d'accord partie est fixé de la manière suivante :
- à 0,5% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes pour les trois premières années;
 - à 0,75% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes à partir de la 4^e année;
 - et à 1% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes à partir du renouvellement du permis d'exploitation.

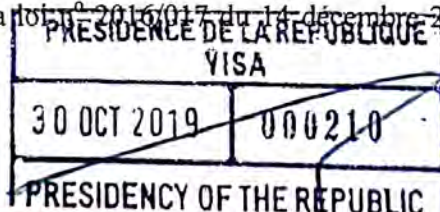
(2) Les modalités de perception et de gestion de la contribution au Compte Spécial de Développement des Capacités Locales font l'objet d'un protocole de cogestion, conclu entre l'État, tout organisme mandaté à cet effet, les représentants de la population et CODIAS S.A.

ARTICLE 15.- PAIEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

(1) En plus des impôts et taxes de droit commun prévus par la législation fiscale en vigueur, CODIAS S.A est assujettie au paiement entre autres, des droits, taxes et redevances prévus par le Code Minier suivants :

- les droits fixes ;
- les redevances superficielles ;
- les redevances proportionnelles.

(2) Le montant et le règlement des droits fixes, des taxes superficielles et des redevances proportionnelles dus, sont ceux prévus par la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.



ARTICLE 16.- DROITS DECOULANT DU PERMIS D'EXPLOITATION

(1) Le titulaire du Permis d'Exploitation dispose, entre autres, du droit:

- d'extraire de la terre ou sous la surface de la terre, des substances minérales, par tout procédé ou méthode conformes aux règles de l'art, afin d'en retirer les substances utiles ;
- d'accéder et occuper le terrain, objet du permis d'exploitation de la mine industrielle conformément aux dispositions des articles 106, 107 et 113 de la présente loi en vue d'entreprendre les opérations afférentes au titre minier concerné ;
- de construire une usine de traitement sur le terrain considéré ;
- de traiter les minéraux spécifiques, objet du permis d'exploitation de la mine industrielle sur ledit terrain ou ailleurs et déclarer les autres substances associées ;
- d'ériger toutes autres structures nécessaires pour le traitement des haldes et des résidus ;
- d'enlever et prendre les rochers, la terre et les minéraux de la terre avant ou après traitement ;
- de prélever et utiliser l'eau située sur ou coulant à travers le terrain en question, nécessaire aux opérations d'exploitation et de traitement, conformément à la législation en vigueur ;
- de mener toute autre action appropriée pour la réalisation des opérations d'exploitation ou de traitement sur le terrain considéré.
- à l'exercice exclusif des activités d'exploitation sur le terrain objet du permis, pour l'exploitation et toutes autres opérations liées à son activité et de disposer uniquement des minerais, objet dudit permis.
- de tout autre droit prévu par la législation minière ;
- de tout autre droit ou exclusivité dont il peut être bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

(2) En tout état de cause, Il est convenu que le Permis d'exploitation confère à CODIAS S.A l'exclusivité pendant la durée de la convention, de l'occupation et de l'exploitation des sites et infrastructures objets des baux de projet ou concession.

ARTICLE 17.- ASSURANCE

(1) CODIAS S.A s'engage à souscrire aux polices d'assurance qui couvrent les risques énumérés dans la présente convention, conformément à l'ensemble de la législation applicable relative à l'assurance et à l'obtention de couvertures appropriées.

(2) Les Sociétés de Projet, leurs sous-traitants et co-contractants sont tenus de souscrire à des assurances pour couvrir, notamment les risques suivants :

- les préjudices ou dommages causés aux installations du Projet, et autres installations, équipements, éléments existants ou réalisés au sein de la Zone du Projet occupée;
- la responsabilité civile professionnelle chef d'entreprise ;





ARTICLE 18.- COMPTABILITE ET RAPPORTS

(1) Dispositions comptables

CODIAS S.A et les Sociétés de Projet s'engagent à est tenir leur comptabilité conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), ainsi qu'aux principes comptables de l'OHADA.

(2) Rapports

CODIAS S.A s'engage à adresser périodiquement des rapports au Ministre chargé des mines et annuellement un rapport financier au Ministre chargé des finances.

Les rapports comptables seront produits et transmis aux administrations compétentes par CODIAS S.A, conformément aux dispositions réglementaires.

(3) Procédure d'ouverture, de tenue et de clôture des comptes bancaires au Cameroun, en devises étrangères

a) Dans le cadre de la mise en œuvre et l'exploitation du Projet objet de la présente convention, il est reconnu à CODIAS S.A et aux Sociétés de Projet, le droit d'ouvrir des comptes en XAF auprès de tels établissements de crédits ou de microfinance de leur choix, dûment agréés par l'Etat.

b) L'ouverture des comptes bancaires sur le territoire national en devises étrangères par CODIAS S.A et les Sociétés de Projet est soumis au principe de liberté de choix consacré à l'alinéa ci-dessus, sous réserves toutefois du respect des conditions fixées en la matière par l'article 24 du Règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 en vigueur en zone CEMAC, notamment l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BEAC.

c) Les conditions et modalités de leur tenue et clôture sont celles fixées par les conditions de banque des établissements de crédit domiciliataires desdits comptes, les dispositions y afférentes du Règlement N° 02/03/CEMAC/UMAC/CM ainsi que tout texte en tenant lieu.

(4) Indexation à l'environnement économique des substances minérales

a) Pour le Règlement conventionnel de l'imprévision, les coûts estimés d'investissement et d'exploitation de toutes les sociétés de projet y compris les prix actuels et prévisionnels de l'Or concernés sont indexés selon le niveau de l'inflation déterminé périodiquement par l'organisme national en charge de la statistique et le cas échéant à une éventuelle fluctuation de la monnaie ayant cours légal au Cameroun.

b) L'indexation visée ci-dessus doit permettre la commercialisation de l'or fusionné à des prix compétitifs au niveau international.

c) CODIAS S.A s'engage à atteindre un taux de rendement interne pour l'ensemble des opérations du projet au moins égal au taux de référence plus cinq (5) points de base.

ARTICLE 19.- TRESORS ET FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

(1) Toute richesse archéologique, tous trésors et autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux sont et demeurent la propriété de l'Etat. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de CODIAS S.A au Ministère en charge de la culture.

(2) Lorsque le périmètre fait l'objet de fouilles archéologiques, CODIAS S.A s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas nuire la poursuite ou la conduite.

(3) CODIAS S.A s'engage également à préserver le patrimoine culturel des peuples autochtones et des populations riveraines dans le cadre de la mise en œuvre de son projet.

SECTION 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

ARTICLE 20.- PARTICIPATION DE L'ETAT

(1) Le Permis d'exploitation objet de la présente convention donne obligatoirement lieu à l'attribution à l'Etat, de dix pour cent (10 %) des parts ou actions d'apport de la Société Projet Mine, à titre gratuit, libres de toutes charges. La participation de l'Etat ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation du capital social.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'Etat peut à titre onéreux augmenter d'accord partie, sa participation au capital social dans les proportions ne dépassant pas dix pour cent (10%).

(3) Les parts restantes peuvent être souscrites par les opérateurs nationaux ou étrangers.

(4) Règles de l'association entre l'Etat (ou l'organisme public) et les sociétés commerciales parties à la convention.

En cas de nécessité, un accord particulier conclu entre l'Etat ou l'organisme public dûment mandaté et les sociétés commerciales parties à la convention fixe les conditions et modalités de l'association entre l'Etat ou et lesdites sociétés commerciales.

ARTICLE 21.- GARANTIES GENERALES

(1) Il est reconnu au titre de la présente convention que CODIAS S.A et les Sociétés de Projet bénéficient des garanties générales et des avantages prévus par la loi portant Code minier.

A ce titre, l'Etat apportera son concours à la réalisation de l'objet de la présente convention. Il garantit que toutes les obligations qui y sont stipulées à sa charge seront exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à la présente convention, soit par lui-même, soit par tout organisme mandaté par lui à cet effet.

(2) Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers liés à CODIAS S.A ou aux Sociétés de Projet à quelque titre que ce soit en vertu de la présente convention ou de l'exploitation de leurs activités sont soumis sans discrimination, à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des accords internationaux, CODIAS S.A, les sociétés de Projet et ainsi que toutes les personnes physiques ou morales liées au Projet à quelque titre que ce soit, régulièrement établies bénéficient :



- du droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise ;
- de la liberté d'embauche et de licenciement ;
- du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- du libre accès aux matières premières et aux intrants ;
- de la libre circulation à l'intérieur du territoire de leurs produits semi-finis et finis.

ARTICLE 22.- GARANTIES JURIDIQUES ET FISCALO-DOUANIERES

(1) L'Etat garantit à CODIAS S.A la stabilité juridique, fiscale et douanière dans les conditions fixées par la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, notamment en ses articles 177 et suivants et 190. Il s'agit entre autres de :

- la stabilité des taux et règles d'assiette des impôts, droits et taxes applicables à CODIAS S.A au titre de la présente convention ;
- la stabilité du régime juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes ;
- la stabilité des termes et conditions de la présente Convention ;
- les incitations fiscales et douanières ;
- la liste minière ;
- etc.



(2) En ce qui concerne les activités entreprises dans le cadre de la présente convention, l'Etat n'envisage apporter aucune modification aux régimes juridique, fiscal, douanier et de contrôle des changes actuellement en vigueur, susceptibles de produire un effet négatif aux droits et obligations de CODIAS S.A et des tiers bénéficiaires tels qu'ils résultent de la présente convention.

ARTICLE 23.- GARANTIES DE CHANGE

(1) Il est reconnu dans la présente convention que la liberté de transférer les capitaux et revenus est garantie aux personnes physiques et morales étrangères qui effectuent un investissement minier financé par un apport en devises.

(2) Les personnes étrangères peuvent procéder à des investissements miniers ou occuper un emploi au sein de CODIAS S.A. Ces dernières ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature, capitaux investis, produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs, salaires, ainsi que les cotisations sociales et fonds de pension.

ARTICLE 24.- NON DISCRIMINATION

(1) Pendant la durée de la présente convention, lorsqu'une société minière exerçant ses activités au Cameroun bénéficie d'une ou plusieurs conditions qui, dans leur ensemble, sont considérées par CODIAS S.A comme étant plus favorables que celles prévues dans la présente convention, le bénéfice de cette ou ces condition(s) peut être accordé à CODIAS S.A, sur sa demande.

(2) Les garanties accordées par la présente convention à CODIAS S.A et aux tiers bénéficiaires demeurent valables sans qu'il soit tenu compte d'autres conditions moins favorables applicables à

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
YISA	
30 OCT 2019	000210
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

d'autres sociétés engagées dans des activités similaires, et ce malgré le fait que de telles conditions puissent résulter de modifications de la législation camerounaise.

ARTICLE 25.- INFORMATIONS MINIERES ET CONFIDENTIALITE

(1) L'Etat reconnaît par les présentes que la convention, ses annexes et l'ensemble des informations relatives à l'exécution de la présente convention, tous les rapports, résultats d'analyses, carnets, données géologiques et minières, cartes et toutes autres informations reçues de CODIAS S.A, que ce soit par voie d'inspection ou autrement, font l'objet, vis-à-vis des tiers, d'un traitement confidentiel par les Parties. Ils constituent des « Secrets Industriels ».

(2) L'Etat garantit à CODIAS S.A qu'aucun de ses agents ou fonctionnaires n'est sensé communiquer ces secrets industriels aux tiers sans l'accord préalable et écrit de CODIAS S.A. Cette dernière a droit à la réparation des préjudices causés par le non-respect par l'Etat, de son engagement à ne pas divulguer des secrets industriels, pendant la durée de validité du permis d'exploitation.

(3) Toutefois, cette obligation de confidentialité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'inclut pas les informations :

- du domaine public ;
- connues antérieurement par une Partie avant de lui être communiquées aux fins de la convention ;
- légalement obtenues auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues par des moyens légaux et qui ne sont soumis à aucune restriction de divulgation ni aucune obligation de confidentialité ;
- ou
- du Contenu Local, tel que décrites dans la présente convention.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les Parties ont la possibilité de transmettre des rapports d'activités relatifs à l'information minière et à la collecte des données, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment aux personnes suivantes :

- a) aux autorités chargées de la régulation, de la surveillance de leurs sociétés affiliées y compris les autorités boursières si elles-mêmes, ou leurs sociétés affiliées, sont légalement tenues de le faire ;
- b) aux instances judiciaires ou arbitrales, en cas de procédure pendante ;
- c) à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la Partie qui communique ces informations à une société affiliées garantit à l'autre Partie que ladite affiliée bénéficiaire de l'information respectera l'obligation de confidentialité ;
- d) aux sous-traitants et aux salariés des sous-traitants aux fins des opérations minières, à leurs conseillers et consultants, aux acquéreurs potentiels, qu'ils agissent directement ou indirectement, de tout ou partie du capital social, ainsi qu'à leurs conseillers, étant toutefois entendu que les bénéficiaires des informations doivent avoir préalablement signé un accord de confidentialité ou être soumis à une obligation de confidentialité du fait de leurs fonctions ;
- e) aux salariés, administrateurs, dirigeants, agents du liquéfacteur ou d'une société affiliée soumis au respect de l'accord de confidentialité, étant entendu que la Partie divulgatrice

assumera la responsabilité de toute violation du présent article commise par ces personnes ;
ou

- f) aux prêteurs et à ses investisseurs dans le cadre du financement des opérations minières, sous réserve de la signature préalable d'un accord de confidentialité.

ARTICLE 26.- SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET CONTROLES TECHNIQUES

(1) Pendant la phase d'exploitation, CODIAS S.A et les Sociétés de Projet sont soumises à la surveillance administrative et aux contrôles techniques prévus par l'administration en charge des mines, les autres administrations compétentes ou tout organisme dûment mandaté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Les surveillances administratives et les contrôles techniques peuvent faire l'objet de sanctions administratives et répressives selon les modalités définies par la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

ARTICLE 27.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES MANDATÉS PAR L'ETAT POUR LA GESTION DE SES INTERETS COMMERCIAUX

(1) L'Etat dispose de la faculté de mandater des organismes chargés de la gestion de ses intérêts commerciaux découlant de la présente convention. Dans le cas où l'Etat met en œuvre cette faculté, il notifie le mandat à CODIAS S.A, la Société de projet Mine et toutes autres sociétés de projet si nécessaire.

(2) La notification doit présenter entre autres l'identification exacte de l'organisme mandaté, la personne habilitée à engager l'organisme, l'étendue et la durée de ses pouvoirs. La notification doit être faite préalablement à l'exercice du mandat.

Toutefois, l'Etat se porte garant de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge et répond de tous les actes commis par l'organisme mandaté dans le cadre de la gestion de ses intérêts commerciaux.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 28.- CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI, DE RETRAIT DES AUTORISATIONS ET DES PERMIS NECESSAIRES A LA REALISATION DES PROJETS

(1) Les Parties reconnaissent que les différents projets liés à l'objet de la présente convention, en l'occurrence la Mine, l'Unité de fusion, et l'unité d'affinage le cas échéant, sont subordonnés à l'obtention d'autorisations administratives préalables chacun en ce que qui le concerne, ou à la délivrance de Permis, conformément aux textes législatifs ou réglementaires régissant le secteur du projet concerné.

A ce titre CODIAS S.A et les Sociétés de Projet s'engagent à se soumettre aux conditions et modalités d'octroi, de renouvellement et de retrait desdits autorisations et permis selon le cas, telles que fixées par les textes législatifs et réglementaires auxquels se rapporte chacun des projets inscrits dans la présente convention minière.



(2) L'État, par l'entremise du Ministère en charge des mines, prend toutes dispositions requises aux fins de faire délivrer par les administrations concernées, les autorisations et permis nécessaires à la réalisation desdits projets dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, sous réserve que CODIAS S.A ou les sociétés de Projet respectent les conditions y fixées.

ARTICLE 29.- DROIT D'ACCES DES TIERS

(1) Tout autre exploitant sollicitant l'utilisation des infrastructures réalisées par CODIAS S.A ou les Sociétés de Projet dans le périmètre du projet en plus de se soumettre aux conditions fixées par CODIAS S.A, est tenu de se conformer à la loi en vigueur et notamment aux articles 129 à 132 du Code minier.

(2) L'accès des tiers aux installations et infrastructures développées dans le cadre des projets objet de la présente convention est soumis à l'autorisation préalable de CODIAS S.A ou des Sociétés de Projet selon le cas.

(3) Le refus ou l'approbation de CODIAS S.A ou des Sociétés de Projet relève de son pouvoir souverain.

(4) Dans tous les cas, en cas d'autorisation d'accès, le tiers reste soumis à toutes les conditions et modalités fixées par CODIAS S.A ou les Sociétés de Projet à cet effet.



ARTICLE 30.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention ne pourra être modifiée que d'accord parties et par écrit.

ARTICLE 31.- SUSPENSION DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

(1) Lorsque la société CODIAS S.A envisage une suspension de l'exploitation pour quelques motifs que ce soit, elle en informe le Ministre en charge des Mines par écrit, pièces justificatives à l'appui. Les parties à la présente convention se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des opérations minières.

(2) Passé un délai de 45 jours sans réponse du Ministre en charge des Mines à compter de la date de réception de l'écrit de la société d'exploitation, celle-ci peut interrompre ses activités.

(3) En cas de force majeure, la suspension court à compter de la date de survenance de ladite force majeure.

ARTICLE 32.- NON-RENONCIATION AUX DROITS

(1) Chaque Partie a l'obligation de respecter les engagements, responsabilités et devoirs qui lui sont imposés par la présente convention.

(2) Le fait que l'une des Parties n'exige pas de l'autre Partie qu'elle exécute strictement les termes et conditions de la présente convention, ou qu'elle prenne les mesures nécessaires dont elle dispose pour en assurer l'exécution, n'est pas considéré comme une renonciation à l'un quelconque des droits qui lui sont accordés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 33.- REGLEMENT DES LITIGES



(1) Règlement amiable

- a) Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de notification à l'autre partie de l'intention de régler à l'amiable ledit différend.
- b) Dans l'hypothèse où le différend porte sur les matières purement techniques notamment les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations et les mesures de sécurité, les parties s'engagent à le soumettre à un expert indépendant, reconnu pour ses compétences techniques, choisi conjointement sur la base de ses compétences techniques et professionnelles.
- c) Lorsque les parties n'ont pu s'entendre pour la désignation de l'expert, chacune des parties désigne un expert; les deux experts s'adjoignent d'un troisième qu'ils désignent de commun accord. En cas de désaccord des deux premiers experts sur la désignation du troisième expert, celui-ci fait l'objet d'une désignation par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exploitation du titre minier.
- d) La conclusion du ou des experts intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la désignation de l'expert ou du troisième expert. Elle est définitive et sans appel.
- e) Les honoraires du ou des experts sont supportées par les deux parties dont la clé de répartition fait l'objet d'un accord particulier.
- f) A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de recourir aux dispositions prévues par l'alinéa 2 ci-dessous pour régler leurs différends.

(2) Règlement contentieux

- a) Tout litige entre les parties à la présente convention est définitivement réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage (« **Règlement d'Arbitrage** ») du Centre d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA à Abidjan, à la requête de la partie la plus diligente.
- b) Les parties à l'arbitrage prennent en charge leurs propres frais liés à l'arbitrage et partagent, à parts égales, les frais des arbitres et du panel.
- c) L'Etat, dans le contexte d'un arbitrage engagé en vertu du présent article, renonce à son droit d'invoquer l'immunité de juridiction du tribunal arbitral.
- d) Jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties s'engagent à prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, et de la présente convention.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
30 OCT 2011	000210
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Toutefois, aucune entité substituée n'a le droit de consentir à les amendements ou modifications de la présente convention.

ARTICLE 34.- CESSION ET TRANSFERT DES DROITS /SUBSTITUTION DE PRETEURS

- (1) Les droits et obligations résultant de la présente convention peuvent être cédés, nantis, transférés, amodiés par CODIAS S.A et les sociétés de Projet à tout Prêteur ou autre créancier, ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit.
- (2) La cession, la réalisation d'un nantissement ou le transfert de droits découlant de la présente convention emportent de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de cession, de transfert ou de nantissement, le transfert des constructions, ouvrages et installations de toute nature appartenant à CODIAS S.A et aux sociétés de Projet ainsi que le bénéfice de l'attribution en jouissance, des droits d'accès aux terrains tels que définis par le Code minier et les dispositions de la présente convention.
- (3) Tout transfert des droits conférés par la présente convention ou des actions de CODIAS S.A ou des sociétés de Projet est soumise à l'approbation du Ministre en charge des mines.
- (4) La légalisation par notaire de tous actes portant sûreté, cession ou transfert, ou de tout autre document portant sur des créances, relatifs aux activités entreprises dans le cadre de la présente convention n'est assujettie à aucune des tarifications spéciales définies dans le Tableau du Tarif annexé au décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant le tarif des actes notariés.
- (5) Toute légalisation fait l'objet de frais et honoraires fixés par règlement amiable entre le notaire et les signataires desdits actes.
- (6) Les actions des sociétés susceptibles d'être créées au titre de la convention minière sont souscrites, détenues et cédées conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'Acte Uniforme (révisé) de l'OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et des groupements d'Intérêts Economiques et le Code minier.

ARTICLE 35.- LANGUE DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en langue française et en langue anglaise, les deux (02) versions sont d'égale valeur.

ARTICLE 36.- FORCE MAJEURE

- (1) Aux termes de la présente convention, la force majeure doit être entendue comme définie à l'article 1 de la présente convention.
- (2) Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les 20 jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons, sauf impossibilité matérielle.

(3) L'exécution des obligations affectées fait l'objet d'une suspension pendant la durée de l'événement.

(4) En cas de reprise des activités, la convention est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

ARTICLE 37.- DROITS ET OBLIGATIONS A LA FIN DE LA CONVENTION

(1) Dès la fin de la convention, CODIAS S.A, ses co-contractants et sous-traitants s'engagent à retirer tout équipement et matériel se trouvant à un endroit quelconque à l'intérieur de tous sites d'exploitation. Ils peuvent exporter tous ces équipements dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

(2) La Société de projet Mine a le droit de céder ses actifs à toute personne ou société de son choix. Toutefois, si l'Etat désire les acquérir, il devra réagir à l'offre de vente dans un délai n'excédant pas 120 (cent vingt jours) jours à compter de la notification par la société de projet concernée d'une offre de vente contenant les prix. Passé ce délai, la société de projet dispose de la faculté de vendre ses actifs en excluant l'Etat.

(3) Les actifs seront cédés à l'Etat en contrepartie d'une somme en numéraire égale à leur juste valeur de marché s'il est le seul potentiel acheteur, ou au prix du mieux disant en cas de pluralité de potentiels acheteurs.

(4) En cas de cession à l'Etat tel que prévue par l'alinéa 3 ci-dessus, le prix de cession à l'Etat ne saurait être inférieur à la valeur de marché. Les actifs achetés par l'Etat seront transférés à l'Etat, moyennant paiement.

(5) Toutes les infrastructures sociales créées par CODIAS S.A reviennent de plein droit à l'Etat à la fin du projet.

ARTICLE 38.- RESILIATION DE LA CONVENTION

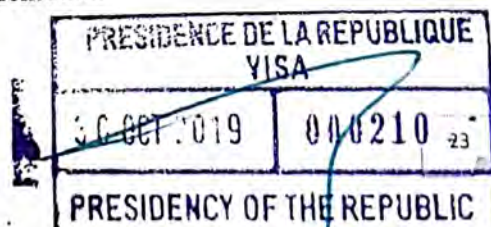
(1) La convention minière est résiliée en cas de retrait, de renonciation ou d'expiration non suivi de demande de renouvellement du permis d'exploitation dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, ou en cas de résiliation d'accord parties.

(2) Le retrait du permis d'exploitation, peut survenir conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier notamment les articles 57, 211 et 213 :

a) En cas de manquements de la société à ses obligations :

- le Ministre chargé des mines met en demeure la société CODIAS S.A;
- le Ministre en charge des Mines peut engager la procédure appropriée de résiliation de la convention si la société n'a pas remédié aux manquements, ni mis en œuvre les mesures préconisées, ni justifié des raisons pour lesquelles elle ne peut pas mettre en œuvre les mesures préconisées, dans le délai visé dans la mise en demeure.

b) En cas de manquement de l'Etat à ses obligations :



- la société saisit par correspondance contre décharge, le Ministre en charge des Mines en identifiant le manquement allégué, en indiquant les délais dans lesquels la société souhaite que le Ministre chargé des Mines remédie aux manquements et éventuellement, en précisant les mesures que la société préconise afin de mettre un terme aux manquements allégués dans les meilleures conditions opérationnelles et de sécurité ;

- lorsqu' au terme de ce délai, l'Etat n'a pas remédié audit manquement, CODIAS S.A peut, soit prononcer sans recours au juge, et sans préjudice de la réparation par l'Etat du préjudice subi, la résiliation de la convention correspondance, soit demander le paiement par l'Etat des dommages intérêts ;

- La société est tenue de notifier préalablement à l'Etat son intention de résilier la convention. Lorsque cette résiliation trouve sa cause dans la décision délibérée de l'Etat de porter atteinte aux termes essentiels de la convention, la Société est en droit de demander à l'Etat, de lui payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant pour elles des modifications ainsi envisagées.

(3) Le retrait du permis d'exploitation ne peut intervenir qu'à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse.

(4) Le retrait et la renonciation impliquent également la résiliation du bail après paiement des loyers échus.

ARTICLE 39.- CONFLITS D'INTERET

(1) CODIAS S.A garantit que ses cadres et agents ne peuvent avoir des intérêts financiers directs ou indirects dans les sociétés de sous-traitance directe ou indirecte et/ou d'autres sociétés ayant un quelconque intérêt financier avec CODIAS S.A.

(2) L'Etat garantit que ses fonctionnaires au sein de l'Administration publique et les personnels des organismes publics rattachés ou sous-tutelle du Ministère en charge des mines ne peuvent avoir des intérêts financiers directs ou indirects au sein de CODIAS S.A et des sous-traitants directs ou indirects de CODIAS S.A.

(3) Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-dessus, ces fonctionnaires et agents publics susvisés sont tenus, sous peine de sanction prévue par la réglementation en vigueur, de déclarer leurs intérêts et/ou se déclarer incompétents pour participer à toute prise de décision ayant une incidence directe ou indirecte sur leurs intérêts au sein de CODIAS S.A.

ARTICLE 40.- DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et interprétée conformément à la législation aux principes du droit camerounais.

ARTICLE 41.- ANNEXES ET PREAMBULE A LA CONVENTION

Le préambule et les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de la convention.



ARTICLE 42.- CAHIER DE CHARGES ET ACCORDS PARTICULIERS

(1) La présente convention fait l'objet d'un cahier de charges et d'accords particuliers conclus d'accord parties pour adresser des questions spécifiques avec les administrations concernées.

(2) Les parties conviennent de la mise en place d'un Comité interministériel par le Ministre chargé des mines pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Les peuples autochtones et les populations riveraines participent aux activités de suivi dudit Comité.

ARTICLE 43.- ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention conclue entre l'Etat et CODIAS S.A entre en vigueur pour compter de la date de notification ou de la mise à disposition de CODIAS S.A du permis d'exploitation.

ARTICLE 44.- ENREGISTREMENT

La présente convention est rédigée, imprimée et enregistrée aux frais de CODIAS S.A.

ARTICLE 45.- NOTIFICATIONS

(1) Moyen de délivrance

a) Toutes les communications ou notifications aux Parties prévues dans la présente convention sont rédigées en français et en anglais et, en cas de livraison au Cameroun, elles sont remises par tout moyen laissant trace écrite.

b) La livraison à des parties hors du Cameroun est faite par tout moyen laissant trace écrite. La livraison à des parties désignées pour recevoir des copies des notifications ne constitue pas une livraison à la Partie spécifiée.

(2) Adresses

a) Les notifications à l'État sont faites à l'adresse ci-dessous ou à n'importe quelle autre adresse donnée en remplacement, en conformité avec la présente Convention :

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Ministère en charge des Mines
Yaoundé, République du Cameroun

et copie à :

CODIAS S.A
À l'attention de : Madame SAMIRA ISSA

Nouvelle route Bastos
BP 14465 Yaoundé-CAMEROUN



b) Les notifications à CODIAS S.A sont faites à l'adresse ci-dessous ou à n'importe quelle autre adresse donnée en remplacement, en conformité avec la présente Convention :

CODIAS S.A
À l'attention de Madame SAMIRA ISSA
Nouvelle route Bastos
BP 14465 Yaoundé-CAMEROUN



ANNEXES

- Carte géographique et cadastrale du permis d'exploitation et de sa situation ;
- Pouvoirs donnés par l'Investisseur aux signataires de la présente convention ;
- Programme de développement des communautés locales et peuples autochtones ;
- Études de faisabilité ;
- Protocole de gestion du cyanure ;
- Rapport d'étude d'impact environnemental et Termes de Références (TDR) ;
- Plans de masse détaillés.

Fait à Yaoundé, le **12.9 NOV 2019**

POUR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN



Gabriel Ndo Ndo

POUR LA SOCIETE CODIAS S.A
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Bonaventure Mvondo